

Travail indépendant

Catherine de BOUYALSKI
Avocat
Cabinet ALTEA

Base légale

- Loi du 19/02/1965, activités professionnelles indépendantes
- Arrêté royal du 2/08/1985
- Arrêté royal du 3/02/2003 (dispenses)

Principes

Tout étranger qui exerce en Belgique une activité professionnelle indépendante, soit en qualité de personne physique ou au sein d'une association ou d'une société de droit ou de fait, doit être titulaire d'une **carte professionnelle**

Art. 1, al. 1er, L. 19/02/1965

Principes

La loi vise un équilibre entre les aspirations des étrangers qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

Principes

Certaines personnes sont **dispensées** de la carte professionnelle en raison de leur activité, leur droit de séjour ou leurs liens familiaux.

Personnes dispensées

1. Ressortissants EEE* (+Belge) et les membres de famille : conjoint, descendant de moins de 21 ans ou à charge, ascendants à charge. (= Carte E, Carte F)
2. Étranger en séjour illimité ou permanent
(= Carte B, Carte C, Carte D, Carte E+, Carte F+)
3. Réfugié reconnu
4. Conjoint qui assiste l'époux dans son activité

* 27 pays UE + Islande, Norvège et Lichtenstein

Personnes dispensées

5. Prestations de 3 mois maximum:

- Voyage d'affaires
- Conférencier
- Journaliste
- Sportif
- Artiste

6. **Étudiant** *dans le cadre d'un stage nécessaire pour les études*

7. **Stagiaire dans la coopération au développement**

Personnes dispensées

8. **Commerçants ambulants** *titulaires de la carte de commerçant ambulant*
9. **Avocats** *inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou à la liste des stagiaires (AR 24 août 1970, dérogeant à 428 du Code judiciaire)*
10. **Cadres et chercheurs indépendants** *au service des centres de coordination (AR n° 187 du 30 décembre 1982)*
11. **Ressortissants suisses** *(Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes).*

Principes

La carte professionnelle est :

- personnelle
- incessible
- spécifique à une activité déterminée
- le cas échéant, elle spécifie des conditions d'exercice
- d'une validité de 1, 2 ou 5 ans
- caduque si retrait du droit de séjour

(art. 3 et 4, Loi 65)

Conditions d'octroi

1. **Autorisation de séjour** (*Attestation d'immatriculation, Carte A, Carte F*)
2. Respect des **conditions réglementaires** concernant l'activité projetée
3. **Intérêt** du projet :
 - Économique (*réponse à un besoin, création d'emplois, ouverture à l'exportation, investissements productifs, innovation, haute technologie, etc.*)
 - Autre (*social, culturel, artistique, sportif*)

Lieu d'introduction de la demande

- À l'**ambassade belge** dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger
- Dans un des **9 guichets d'entreprise** agréés si l'étranger est autorisé au séjour en Belgique
(ou si des circonstances propres au pays d'origine mettent en danger la sécurité du demandeur)

Mode d'introduction

Formulaire complété, daté et signé (art. 6 AR 2/08/85)

+ pièces justificatives :

- Extrait de casier judiciaire ou équivalent
- Attestation de respect des conditions légales pour l'exercice de l'activité
- Preuve d'acquittement de la taxe (140 €)
- Toute autre pièce utile démontrant la réalité du projet
(*description détaillée du projet, compétences et expérience du demandeur, capacité financière, étude de marché, analyse financière, contacts avec des partenaires, projets de contrats, projet de statuts de la société, etc.*)

Procédure

1. **Transmission du dossier** au SPF Économie par le guichet d'entreprise ou le représentant diplomatique dans les 5 jours.

2. Examen de **recevabilité** (art. 6, al.1, L. 65 et 7, AR 85) :
 - *Respect des formes (art. 1 à 3, AR 85)*
 - *Pièces justificatives (art. 6 AR 85)*
 - *Attente obligatoire de 2 ans après un refus (art. 5, §2, L. 65 et 7, 2°, AR 85)*

Si irrecevable, notification via guichet d'entreprise ou ambassade/consulat

Procédure

3. Examen **au fond** :

- *vérification du droit de séjour*
- *vérification du respect des obligations réglementaires*
- *analyse de l'intérêt (économique ou autre) du projet*

Si acceptation → délivrance de la carte

Procédure

Validité de la carte : max. 5 ans (*art. 3, §2, L. 65*)

En pratique, généralement 2 ans mais :

- 5 ans si dirigeant de grande entreprise
- 1 an si fin prochaine du droit de séjour

Obligation du paiement de 90€/année accordée

En cas de refus

➤ **Recours dans les 30 jours** auprès du ministre **des Classes moyennes**

(art. 6, al. 3 à 7, L. 65)

- **Audition au Conseil d'enquête économique pour étrangers + accès au dossier et avis** *(avis dans les 4 mois, non obligatoire)*
- **Décision du ministre** *(2 mois à partir de l'avis ou, en cas d'absence d'avis, après les 4 mois susmentionnés)*

Absence de décision du ministre = conforme à l'avis du CEE

Absence d'avis et de décision = défavorable

En cas de refus

➤ **Recours dans les 60 jours au Conseil d'État :**

- Contre la décision d'irrecevabilité
- Contre la décision de refus du Ministre

Demande de renouvellement



- À introduire 3 mois avant la fin de la validité de la carte professionnelle (art. 4, AR 85)
 - Joindre la carte professionnelle en cours (art. 5, AR 85)
(l'étranger reçoit en échange une attestation qui couvre les prestations effectuées jusqu'à la fin de la validité de la carte = annexe I)
 - Joindre les preuves du respect des obligations fiscales et sociales durant les années précédentes
- *La carte est généralement renouvelée sauf si l'étranger n'a pas exercé l'activité prévue*

Cessation des activités



- Remise de la carte au guichet d'entreprise
- Indication des motifs
- Transmission au SPF Économie dans les 8 jours
(art. 12, AR 85)

Sanctions administratives

Hypothèses (Art. 7, L. 65) :

- *carte prêtée ou cédée*
- *activité différente*
- *non respect des obligations réglementaires, fiscales, etc.*
- *condamnation pénale*

Sanctions du CEE = avertissement, cessation/
fermeture ou retrait définitif

➤ Recours au CE (60 jours)

Sanctions pénales

Infractions (Art. 12 et s., L. 65) :

- *exercice sans carte professionnelle*
- *exercice après une interdiction du CEE*
- *obtention frauduleuse de carte prof.*
- *entrave à fonctionnaire*
- *informations frauduleuses*

Sanctions pénales = Emprisonnement de 8j à 3 mois et amende de 26 à 1000 F (= 130 à 5000 €)

Statistiques*

| Statistiques 2011 | Nbre de demandes | Nbre d'octrois | Nbre de refus |
|----------------------------|------------------|----------------|---------------|
| 1 ^{ère} demande | 1015 | 461 | 194 |
| Modification de l'activité | 55 | 37 | 1 |
| Renouvellement | 421 | 330 | 7 |

| Top 10 des origines en 2011 | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---------|-------|------|----------|-------------|--------|-----|-------|-------|
| Magh- reb | Turquie | Chine | Inde | Pakistan | Ex- URSS | Brésil | USA | Japon | Congo |
| 134 | 73 | 73 | 72 | 60 | 46 | 34 | 33 | 31 | 20 |

* SPF Économie, septembre 2012

Statistiques*

Secteurs d'activités préférentiels :

- **Maghreb, Turquie, Inde et Pakistan** : commerce de détails, généralement alimentation, import-export
- **Inde** : commerce du diamant et services informatiques
- **Chine** : restauration chinoise, import-export et services
- **Brésil** : construction
- **USA** : conseils juridiques et consultance en informatique et commerce
- **Japon** : banques et industries

* SPF Économie, septembre 2012

Contacts



Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Service des Autorisations économiques

WTC III, 12^e étage

Boulevard Simon Bolivar, 30

1000 Bruxelles

Tél.: +32 2 277 80 85 ou +32 2 277 74 01

Fax : +32 2 277 53 66

E-mail : professionalcard@economie.fgov.be

Grefe du Conseil d'Enquête économique

WTC III, 13^e étage

Boulevard Simon Bolivar, 30

1000 Bruxelles

Neuf guichets d'entreprise agréés :

Acerta, Xerius, Eunomia, Formalis, Go-start, HDP, Partena, Zenito et UCM